

Direction de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Appel à candidatures* **pour la mise en œuvre de l'action** **« Formation Aide-soignant – module** **préparatoire » en 2027**

** Seuls les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant autorisés par la Région des Pays de la Loire peuvent se porter candidat à cet appel à candidatures.*

Un organisme gestionnaire peut déposer autant de candidatures que d'arrêtés d'autorisation à dispenser la formation d'AS.

Septembre 2026

Appel à candidatures pour la mise en œuvre de l'action
« Formation Aide-soignant – module préparatoire » en 2027

SOMMAIRE

1	Le contexte	Erreur ! Signet non défini.
2	L'objet de l'appel à candidatures	3
3	L'action proposée.....	3
	3.1 Le contenu de l'action	3
	3.2 Le public visé et le process de recrutement des candidats.....	4
	3.3 Les modalités de mise en œuvre	4
	3.4 Les modalités financières	5
4	Communication.....	5
5	Protection des données personnelles	6
6	Les modalités d'attribution.....	6
	6.1 Les conditions de l'appel à candidature	6
	6.2 Les critères d'examen du dossier de candidature	7
	6.3 Les pièces du dossier à transmettre	7
	6.4 La sélection des candidatures	8
	ANNEXES.....	9
	Annexe 1 : Modèle de déclaration type des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de Minimis	
	Annexe 2 : Règlement d'intervention	

1. Le contexte

La stratégie régionale de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles (SREFOP) 2023-2028, adoptée en octobre 2023, met en avant les enjeux d'accompagnement du vieillissement des ligériens et la montée en compétences de la population active.

Le métier d'« aide-soignant » est marqué par de très fortes tensions de recrutement, expliquées majoritairement par un manque de main d'œuvre disponible et le décalage entre les compétences requises par les employeurs et celles proposées par les personnes en demande d'emploi.

La profession d'aide-soignant est la plus en tension en Pays de la Loire.

Par ailleurs, les instituts de formation sont confrontés à une baisse significative des candidats à l'entrée en formation d'aide-soignant et à la rupture de parcours de formation.

Conformément au Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2023-2028, adopté en décembre 2022, la Région des Pays de la Loire vise à favoriser la réussite des apprenants en formations sanitaires et sociales et notamment « consolider les actions d'accompagnement en amont de la formation ».

Aussi, cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention Appel à candidatures : « Formations Aide-Soignant et Accompagnant Educatif et Social - Module préparatoire » actualisé par la Commission permanente du Conseil régional le 25 septembre 2026.

2. L'objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures a pour finalité de **permettre la découverte de la réalité du métier d'aide-soignant (AS) et de la formation**, contribuer à sécuriser les parcours des apprenants et constituer un levier pour identifier de nouveaux candidats.

Cet appel à candidature intervient dans le cadre des actions de formation organisées et financées par la Région des Pays de la Loire dont l'objectif est de permettre aux demandeurs d'emploi, jeunes ou adultes, de découvrir différents secteurs et métiers afin de valider un projet professionnel réaliste et un plan d'actions à mettre en œuvre.

3. L'action proposée

3.1 Le contenu de l'action

Cette action vise à favoriser la découverte du métier, des gestes professionnels et de la posture relationnelle vis-à-vis des personnes accompagnées, les lieux d'exercice, les évolutions de carrière, et plus largement les formations et métiers du secteur sanitaire et social, de façon adaptée aux publics accueillis.

L'objectif de cette formation préparatoire consiste à cerner :

- les prérequis pour l'entrée en formation, les épreuves de sélection à l'entrée en formation et les modalités de la formation préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- les savoir-être attendus en relation avec les compétences visées par le référentiel d'activités du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

La programmation de l'action proposée combine une formation théorique et des stages au sein d'établissements employant des aides-soignants.

L'organisation de temps d'échanges entre les apprenants de ces formations préparatoires et les élèves/étudiants d'autres formations et des professionnels du secteur sanitaire et social est conseillée.

Par ailleurs, les entretiens individuels réguliers entre les apprenants et leurs référents au sein de l'institut structurent l'accompagnement individualisé. Ils permettent l'évaluation des acquis ou des besoins de l'apprenant dans une finalité de sécurisation de son parcours et de détection d'éventuelles situations complexes.

La Région encourage les instituts à réaliser le positionnement de chaque participant au démarrage de l'action afin d'identifier les éléments de motivation des participants, la connaissance et l'image du métier et des lieux d'exercice, les besoins des participants en termes de connaissances et compétences (savoirs de base, utilisation des outils informatiques), les freins au bon déroulement de l'action et à l'entrée en formation.

De même, les bilans individuels organisés à l'issue de l'action, permettent au participant de faire le point sur son projet professionnel grâce aux conseils et préconisations de l'institut.

3.2 Le public visé et le process de recrutement des apprenants

L'action mise en œuvre s'adresse aux demandeurs d'emploi de niveau 4 non validé et infra 4 (CAP validé, CAP non validé, sans diplôme). Elle vise principalement un public éloigné de l'emploi, du secteur sanitaire, social ou médico-social.

En dehors de ces cas, les candidatures qui visent les publics suivants pourront être étudiées, de manière dérogatoire, par l'institut de formation :

- Les demandeurs d'emploi avec un diplôme bac et/ou postbac obtenu à l'étranger, ou français de plus de 10 ans,
- Les personnes en situation de handicap.

Pour ces publics, un avis favorable du conseiller du Réseau pour l'emploi est requis sur le projet du candidat. L'institut de formation pourra se prononcer sur son admission en module préparatoire au regard de cet avis écrit et de l'ensemble du dossier.

Aucune participation financière ne doit être demandée aux participants pour cette action (y compris pour la fourniture des équipements nécessaires telles que les tenues complètes).

3.3 Les modalités de mise en œuvre

La constitution d'un groupe d'au moins 10 participants est recommandée afin d'assurer une réelle interaction. La session ne pourra excéder 30 apprenants.

Chaque session doit être proposée pour une durée minimale de 3 mois (soit un minimum de 12 semaines) et conduite à temps plein.

3.4 Les modalités financières

La Région apportera une aide maximale de 40 000 € par session de formation sachant que le montant définitif de la subvention allouée est calculé au prorata des dépenses réelles engagées.

La Région ne financera pas la formation pour un groupe inférieur à 6 apprenants présents au premier jour de la formation.

La présente aide est qualifiable d'aides aux entreprises en application des articles L. 1511-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Les aides interviennent dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et du Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

L'attribution de l'aide de la Région des Pays de la Loire relève de la compétence du Conseil régional en session ou en Commission permanente et se matérialise par la signature d'une convention entre les parties.

Le soutien de la Région se traduit également par une intervention de la Région par l'agrément de la formation à la rémunération, ce qui donne le statut de stagiaires de la formation professionnelle à l'ensemble des personnes recrutées sur le dispositif et, permet la prise en charge des rémunérations des stagiaires qui ne sont pas indemnisés au titre de l'assurance chômage sur la durée de la formation ou qui arrivent en fin de droit en cours de formation.

4. Communication

4.1 L'institut de formation doit mettre en œuvre toutes les actions de communication nécessaires pour la mise en œuvre de cette action envers :

- le public visé,
- les établissements d'accueil en stage,
- ses différents partenaires,
- ses interlocuteurs privilégiés (France Travail, missions locales, CAP emploi, les Conseils départementaux, ...).

4.2 L'institut de formation s'engage également à :

- mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatifs à ce dispositif, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région,
- faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias,
- informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à ce dispositif.

Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'institut de formation.

L'institut communiquera sur l'existence du financement de la Région auprès des stagiaires formés avec l'appui de cette aide.

Enfin, l'institut de formation veillera à mentionner le soutien de la Région sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, ..., ainsi que la participation de la Région lors de communication vers les médias (TV, radio, presse...).

5. Protection des données personnelles

L'institut de formation sollicitant l'aide régionale est informé que la gestion de l'appel à candidature et du soutien de la Région de Pays de la Loire donne lieu à un traitement informatisé de données à caractère personnel, réalisé sous la responsabilité de la Région Pays de la Loire.

La Région et l'institut de formation s'engagent à collecter, communiquer et traiter les données à caractère personnel, conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données sont utilisées par la Région pour les finalités suivantes :

- le dépôt de la demande d'aide et le dépôt d'une demande de financement par l'institut de formation en joignant les justificatifs requis,
- l'instruction des demandes reçues par les services de la Région, la notification d'acceptation ou de rejet de l'aide à l'institut de formation demandeur,
- l'établissement d'une convention financière,
- l'établissement de statistiques anonymes, notamment en vue d'évaluer le soutien régional.

Les personnes concernées par un traitement de leurs données et justifiant de leurs identités, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles ainsi que leurs droits d'opposition et de limitation au traitement des données pour des raisons tenant à la situation particulière, en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique : donneespersonnelles@paysdelaloire.fr
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire 44 966 Nantes Cedex 9

6. Les modalités d'attribution

6.1 Les conditions de l'appel à candidature

Seuls les instituts de formations sociales agréés par la Région des Pays de la Loire à dispenser la formation d'aide-soignant (AS) peuvent candidater afin de permettre à des personnes en recherche d'emploi de découvrir ces métiers.

Plusieurs sessions de formations peuvent être proposées par le même institut au cours de l'année civile.

Cet appel à candidature ainsi que le règlement d'intervention sont publiés sur le site de la Région.

La date limite de remise des candidatures est fixée pour l'année 2027 au **19 octobre 2026**.

Un dossier numérique complet est à adresser à la Région jusqu'à cette date incluse à l'adresse électronique suivante : fss@paysdelaloire.fr

Le dossier transmis à la Région par voie électronique doit obligatoirement être accompagné de toutes les pièces demandées dans le délai indiqué.

A réception du dossier d'appel à candidature et des pièces en annexes, la Région procède à l'instruction du dossier.

6.2 Critères d'examen du dossier de candidature

L'attribution de l'appel à candidatures se fera à partir d'un ensemble de critères tels que :

- Méthodes pédagogiques diversifiées, basées sur le collectif mais également sur l'appui individuel,
- La capacité de l'institut à individualiser les parcours et accompagner chaque participant vers la formation d'aide-soignant,
- L'organisation proposée et les outils déployés pour faciliter la levée des freins relevés à l'entrée en formation,
- Le contenu pédagogique adapté et adaptable au public ciblé,
- L'interaction dynamique entre théorie et pratique, le rythme donné à la formation.
- La capacité de l'institut à proposer aux apprenants des lieux d'accueil en stage de découverte du milieu professionnel,
- Les moyens déployés pour la mise en œuvre de l'action (humains et matériels),
- Le budget prévisionnel de l'action,
- La localisation du module préparatoire proposé afin d'organiser un maillage territorial équilibré et diversifié par différents organismes gestionnaires,
- Le cas échéant, le retour d'expérience des bilans des années précédentes.

6.3 Pièces du dossier à transmettre

Dans le délai fixé, l'institut candidat devra présenter un dossier numérique de candidature composé des pièces suivantes :

- Le dossier Région relatif à l'appel à candidature AS incluant identification et présentation de l'institut porteur et des partenaires mobilisés, dûment complété,
- Un courrier du représentant de l'organisme gestionnaire autorisant le demandeur à solliciter la mise en œuvre de l'action,
- La présentation du projet : éléments de contexte et de diagnostic ; description de l'action ; moyens humains et matériels déployés, modalités de mise en œuvre de l'action ; les moyens d'évaluation de l'action,
- Le projet pédagogique spécifique à l'action (objectifs, contenus, méthode pédagogique...)
- Le calendrier envisagé pour l'année civile de référence de l'appel à candidature faisant apparaître la ou les session(s) envisagée(s) et les différentes phases de l'action,
- La déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis (uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique) (modèle de déclaration type joint en annexe du dossier d'appel à candidature)
- Le budget prévisionnel de l'action (par session)
- L'attestation d'assurance couvrant l'action de préparation, les participants, l'envoi en stage (au sein de l'institut, des lieux d'accueil en stage, y compris les déplacements)
- Le contrat d'engagement républicain pour les associations,
- Le RIB de l'organisme gestionnaire.

La demande doit être présentée par l'autorité qui a compétence à engager l'organisme gestionnaire du ou des instituts de formation. Il s'agit du représentant légal du centre hospitalier, du lycée ou de l'association ou de tout mandataire de la structure gestionnaire.

6.4 La sélection des candidatures

La sélection des candidatures et l'attribution de l'aide de la Région des Pays de la Loire relèvent de la compétence du Conseil régional en session ou en Commission permanente et se matérialisent par la signature d'une convention entre les parties. Il est envisagé une décision en décembre 2026.

Le dossier sera adressé en 1 exemplaire numérique, au plus tard le **19 octobre 2026**, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Région des Pays de la Loire
fss@paysdelaloire.fr

Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre le
Service Formations sanitaires et sociales
par téléphone au 02.28.20.59.09
ou par mail : fss@paysdelaloire.fr

ANNEXE

Modèle de déclaration type des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de Minimis

(A produire uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique)

Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis

Madame ou Monsieur
Agissant en qualité de
Représentant la structure

Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis » d'un montant de :€

Pour la réalisation du projet suivant :

.....
.....
.....
.....

Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

.....

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Déclare :

Les aides de minimis attribuées par la Région des Pays de la Loire, d'autres collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de leurs représentants sur les 36 mois précédant l'attribution de l'aide sollicitée sont :

Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nom de la structure bénéficiaire de l'aide	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou Equivalent Subvention Brut
Total				

Montant total perçu au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :

L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré quel que soit leur objet ou leur nature y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable..... Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.

Déclaré le

A

Signature et cachet de la structure